# LETTRES
## D'UN AVOCAT
## *AU PARLEMENT DU DAUPHINÉ*,
## A UN MILORD ANGLAIS.

## LETTRE PREMIERE.

VOTRE lettre, Milord, me prouve encore plus la vérité de ce que je vous ai dit souvent : les Anglois sont dominés par un égoïsme national qui est inconcevable. On pourroit les comparer aux Romains qui vouloient être libres dans le sein de leur patrie, & qui, en même-temps, appelloient la servitude sur tous les autres hommes. Vous voulez aussi jouir de la liberté dans votre isle ; vous ne souffririez pas que votre Souverain dérogeât à vos loix fondamentales, & cependant vous auriez retenu l'Amérique dans vos chaînes, si une nation plus généreuse ne vous avoit forcé de lui restituer cette liberté que tous les hommes tiennent de la nature.

Nous sommes menacés du despotisme ; on veut priver le peuple du droit de se faire entendre par l'organe de ses Magistrats ; on veut anéantir un droit qui est précieux pour tous les ordres de cette Province, ébranler sa constitution, détruire ses privileges, & vous prenez en patience nos maux. Le projet ministériel a même en vous un défenseur, & ce que j'admire le plus, c'est cet air d'humanité & d'intérêt envers le peuple, dont vous couvrez vos systêmes ; vous savez, Milord, que je suis condamné à la paresse par une loi qui vient d'être enrégistrée militairement. Que ferais-je de mon temps ?..... Je veux l'employer à raisonner avec vous, ce sera le perdre avec décence. Je veux vous désabuser de vos erreurs, vous instruire des droits que nos peres ont stipulé pour nous, & j'espere de vous convaincre qu'on ne peut violer nos principes constitutionnels. Je vous rappellerai en peu

de mots, notre hiſtoire ; c'eſt elle qui doit ici nous éclairer. Vous verrez que la génération paſſée nous a aſſuré des privileges dont nous ſommes comptables aux générations futures. J'écrirai ſans paſſion. Ma plume n'obéira qu'à la juſtice & à la vérité.

## LETTRE II.

Le Dauphiné forme la plus grande partie du royaume des Allobroges connus dans l'hiſtoire par leur valeur & leur amour de la liberté; c'étoit ce peuple que les Romains redoutoient le plus, leur gouvernement étoit un mélange de Monarchie, d'ariſtocratie & de république, puiſqu'ils avoient des Rois & un Sénat dont l'autorité s'étendoit juſqu'à l'adminiſtration des affaires publiques & privées ; puiſqu'enfin, le peuple s'aſſembloit, dans certains temps de l'année, à Vienne pour délibérer ſur ſes plus grands intérêts.

Il étoit dans la deſtinée de Rome de ſubjuguer toutes les nations : elle déclara la guerre aux Allobroges, ſous le prétexte qu'ils avoient donnés l'aſyle à Theutomale, Roi des Salviens, qui étoit leur allié. Les Allobroges vinrent au devant de Domitius-Cenobarbus qui commandoit l'armée Romaine, & ils furent vaincus.

Les Allobroges ne ſe découragerent pas, ils ſe rallierent & remporterent pluſieurs avantages ſur les Romains. Dans le danger qui menaçoit la république, elle rappella Marius de l'Afrique, & il vint achever la conquête de l'Allobrogie, ou plutôt de la partie qui étoit dans le plat-pays ; car l'Allobrogie ne fut totalement ſubjuguée que par Céſar, après la bataille d'Actium. La politique des Romains leur conſeilla de détruire le gouvernement des Allobroges pour y ſubſtituer leurs loix. Ils furent très-ſenſibles à ce changement, mais dans la ſuite ils s'y accoutumerent, & depuis lors, cette légiſlation

a fait partie de nos conſtitutions. L'Allobrogie fut bientôt réduite en province Romaine qu'on appella *Viennoiſe*. Elle fut enſuite compriſe dans la province Narbonnaiſe. N'oubliez pas, Milord, que la république Romaine donna aux Allobroges le privilege du droit Italique (a), & vous n'ignorez pas que le droit Italique emportoit la franchiſe des fonds & des perſonnes (b).

Comme les envoyés des Souverains, dans les Provinces, y exerçent ſouvent un pouvoir tyrannique, ſur-tout lorſqu'elles ſont éloignées de lui, les Allobroges furent ſouvent victimes de la rapacité des envoyés de Rome. Fonteius-Capito, pro-Conſul de la province Narbonnaiſe, fut un de ceux dont les Allobroges eurent le plus à ſe plaindre. Il les força au paiement d'impôts conſidérables dont ils ſe plaignirent au Sénat Romain, & ce ne fut pas inutilement qu'ils réclamerent leurs privileges.

## LETTRE III.

Je vous ai dit, Milord, que l'Allobrogie fut ſubjuguée par les Romains; qu'elle fut incorporée avec les peuples d'Italie à la république; que le ſort de cette Province fut lié au ſien, & que les Allobroges ne firent plus qu'un même tout avec leurs vainqueurs, par la communication de leurs priviléges. Auſſi gagnés par leurs bienfaits, ils s'accoutumerent à cette nouvelle domination. Mais des peuples moins favoriſés, & qui eſpéroient de recouvrer leur liberté; d'autres peuples barbares que Rome avoit dédaigné, opérerent la deſtruction de l'Empire Romain écraſé du poids de ſa grandeur.

On vit, pour ainſi dire, ſortir de derriere la ſcene, les Bourguinons qui inonderent nos contrées:

[a] L. 8 de cenſ.
[b] Voyez Boiſſieu, chap. 52.

Gondebaud le premier de leurs Rois qui les gouverna paiſiblement, en aſſembla les principaux à Lyon, au commencement du ſixieme ſiecle ; ils firent, de concert, un Code dont la ſageſſe acquit à ce Prince l'affection de ſes ſujets. On reſtitua au peuple ſon ancienne franchiſe des impôts, qui n'avoit été violée que par les avides Officiers de la République Romaine ; les tributs furent réduits au ſimple droit d'hoſpitalité. On confirma, par un réglement civil, une obligation naturelle, ou plutôt un devoir ſocial.

Les Francs vinrent enſuite conquérir le Dauphiné, & ils conſerverent cette province jusques à la fin du neuvieme ſiecle. A cette époque, Boſon profita du déſordre qui ſuivit la mort de Charles le chauve, pour s'emparer de la royauté : il ſe fit élire & ſacrer Roi de Bourgogne dans la ville de Vienne.

Après la mort de Rodolphe II, dit le Fainéant, qui arriva en 1032, ſon Royaume tomba dans l'anarchie. Il paſſa en pieces & en lambeaux aux Comtes & aux Barons qui s'emparerent de l'autorité ſouveraine dans leurs diſtricts. Parmi eux, on doit eſſentiellement diſtinguer les Comtes d'Albon qui étoient les plus puiſſants, & qui étendirent leur domination dans la plus grande partie de cette Province. Ils prirent le nom de Dauphins au commencement du douzieme ſiecle. Humbert II fut le dernier de ces Princes : c'eſt le même qui fit le tranſport de ſes Etats au Fils ainé de France : c'eſt à cette époque importante, Milord, que nous devons nous arrêter. Ce morceau de notre Hiſtoire eſt le plus digne de notre attention, puiſque la Province ne fut cédée à la France que ſous la condition de la maintenir dans ſon état & dans ſes Privileges.

## LETTRE IV.

Nos Peres courbés ſous le ſceptre d'une poignée

de Tyrans, végétoient alors dans une forte d'esclavage, trifte conféquence du régime féodal : mais Humbert II opéra une révolution ; il adoucit le penchant qu'avoient pour le defpotifme les Seigneurs particuliers. Il établit en l'année 1337 un Tribunal fouverain, compofé de Chevaliers & de Juriftes.

Cette inftitution fut faite le 29 Février : le Confeil Delphinal qu'il créa, fut deftiné à rendre la juftice à fa décharge (a) ; il fixa la réfidence de ce Tribunal à Saint-Marcellin.

Le Dauphin ne tarda pas de s'appercevoir qu'il étoit de la dignité de ce Tribunal d'être placé dans fa Ville capitale : auffi le 1er. Août 1340, il le tranfporta à Grenoble pour y demeurer à perpétuité (b).

Dans le premier Edit de création, il n'avoit accordé qu'un fimple droit de Jurifdiction à cette Cour ; dans le fecond il lui donne d'autres Privileges qu'il ne faut pas confondre avec la Jurifdiction.

Après lui avoir accordé une autorité pléniere, quant à la Juridiction (c), il l'affocie au Gouvernement du Dauphiné (d), & lui confie le foin de faire garder, réparer, fortifier par lui ou par fes Commiffaires les Châteaux du Dauphiné (e).

C'eft enfuite de ce dernier article de l'Edit de fa création, que le premier Préfident du Parlement de Grenoble exerce dans la Province la puiffance militaire, lorfque le Gouverneur & le Lieutenant-

(a) Regant & terminent *vice noftra quæ videbuntur eis terminanda & omnimodam jurifdictionem eifdem commifimus.*

(b) *Noviter duximus pro nobis & noftris in perpetuum ordinandum, quod confilium Delphinale faciamus, ex nunc in antea in civitate Gratianopolitana affiduè refidere.*

(c) *Conceffimus meri & mixti imperii atque gladii poteftatem ac jurifdictionem omnimodam, & auctoritatem plenariam in toto Delphinatu ac tota terra nobis fubjecta.*

(d) *Pro regimine ac ftatu Delphinatus & terræ noftræ.*

(e) *Commiffarios tranfmittendo vel ordinando fecundum negocii qualitatem caftra & fortalitia noftra cuftodiri & communiri ac reparari & edificari faciendo.*

Général de la Province ſont abſents ; & que l'un & l'autre ſont Officiers nés du Parlement, parce qu'ils ont des droits communs.

## LETTRE V.

LE Dauphin Humbert n'ayant point d'enfants, ſe détermina à céder ſes Etats à quelque Puiſſance voiſine. Le Préſident Expilly aſſure qu'il avoit projeté de les donner au Pape, & que la Nobleſſe le detourna de ce deſſein, & l'engagea à les tranſporter au Fils aîné du Roi de France.

Ce fut en 1343 qu'il fit un premier acte de tranſport du Dauphiné à Philippe, Duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois. Le traité porte trois conditions eſſentielles à remarquer ; la *Premiere*, que le Dauphiné ne pourroit être uni au Royaume de France, que dans le cas où l'Empire lui ſeroit uni : la *Seconde*, que les Libertés, Franchiſes, Privileges, bons Us & Coutumes du Dauphiné, ſeroient entretenus : la *Troiſieme*, que les Habitants du Dauphiné ne pourroient être jugés que par les Tribunaux de la Province.

Ce Traité ne fut point effectué. Dans un ſecond du 7 Juin 1344, le Tranſport fut fait à Jean, Duc de Normandie, Frere puiné de Philipe, & ſous les Conditions renfermées dans le premier. Ce ſecond Traité reſta encore ſans exécution.

Le Dauphin Humbert, avant de ſe dépouiller définitivement de ſes Etats, & dire adieu à ſes Sujets, voulut ( comme Licurgue ) leur donner dans une Charte du 14 Mars 1349, une aſſurance éternelle de leur Privileges, & leur laiſſer un monument éternel de ſon Amour pour eux.

L'un des articles de ces Libertés, porte que tous les Tributs établis depuis ſon Aïeul, ſeront à ja-

mais supprimés, & il réduit tous les Impots à ceux qui existoient auparavant (a).

Dans un autre il confirme les Libertés, Privilèges & immunités que Lui & ses Prédécesseurs avoient accordés aux Communautés & aux Particuliers dans toute l'étendue de sa Domination.

Ce fut après cette précaution prise par ce Prince en faveur de ses Sujets, qu'il céda réellement ses Etats, par le Traité du pénultieme mars 1349, à Charles, fils du Duc de Normandie, qui fut Charles V. L'une des conditions du Transport fut que les précédentes Conventions seroient exécutées, & que les Usages, Coutumes, Libertés & Privilèges accordés par le Dauphin & ses Prédécesseurs, aux Habitants du Dauphiné, seroient maintenus & conservés.

Charles V confirma ces Libertés & Franchises; il promit, avec serment, le 16 du mois de juillet de la même année, de les maintenir, & il déclara que ses Successeurs, avant de prendre le Gouvernement du Dauphiné, jureroient, entre les mains de l'Evêque de Grenoble, de les observer

(a) *Item omnes & singulas* Gabellas *novas ubicumque in Delphinatu, & aliis terris suis, per eum vel predecessores suos, seu alias personas, quascumque introductas & impositas quoquo modo, à tempore avi felicis recordationis Domini Humberti præsentis citra, ipse Dominus Delphinus abstulit, amovit, quietavit & totaliter revocavit. Nolens quod ex nunc in antea, dictæ Gabellæ novæ aliqualiter exigantur, antiquis dumtaxat Gabellis & pedagiis in suis antiquis & bonis usibus & vigoribus permansuris.*

Le Dauphin limite donc tous les impôts qui seront exigés en Dauphiné, à ceux qui existoient avant son aïeul, & il affranchit ses Sujets de tous autres à l'avenir. Ainsi, tous ceux qui ont été établis depuis lors, tels que la Capitation, le Vingtieme, l'Impôt sur le Sel, &c. sont contraires à nos franchises.

Le mot *Gabelle*, à cette époque, signifioit les Tributs quelconques. *Gabella olim tributum omne, nunc illud solum quod sali imponitur.* Ducange, v°. *Cabella.*

Cet Auteur observe qu'à cette époque, en Dauphiné, le mot *Gabella* s'entendoit des Impôts.

inviolablement, enfuite les principaux de la Province lui préterent le ferment de fidélité.

C'eft fur ces Actes folemnels, c'eft fur cette bafe inébranlable que repofent nos Droits. Croyez-vous, Milord, que ce ne foient que des chimeres, des jeux philofophiques ?

## LETTRE VI.

Les Loix conftitutives ou fondamentales d'une nation, Milord, ne peuvent pas être changées par le Monarque, lorfque l'Obfervation en a été promife par lui dans le titre même qui l'a conftitué Souverain. Ce titre eft facré pour Lui & pour fes Sujets ; s'il ne vouloit pas la Royauté fous ces Conditions, il ne devoit pas l'accepter. Ses Sujets ne fe font foumis à Lui que fous la condition qu'il exécuteroit lui-même les Loix qui lui ont été impofées ; s'il pouvoit s'élever au deffus de cette regle, quelle différence y auroit-il entre le Defpote & le Monarque ? Les Courtifans qui confeillent à un Prince de les violer font auffi injuftes qu'imprudents. Ils devroient craindre que le Peuple, à fon tour, ne fe permît la violation de ce faint Engagement.

L'obligation de fe foumettre à la volonté mobile d'un Souverain ne peut convenir qu'à un Peuple plongé dans un efclavage politique, & non à un Peuple libre, fur-tout à un Peuple qui a paffé fous la domination d'un Prince étranger, non à titre de conquête : mais par une Conceffion faite fous la condition de lui conferver fes principes conftitutionnels, fes Ufages & fes Privilèges.

Nos droits ne font pas perdus, Milord, ils font écrits dans cette Charte folemnelle qui nous a fait paffer fous la domination d'un nouveau Souverain. L'action qui émane de ce titre eft immortelle. Cet antique monument qui renferme le dépôt ou la

confirmation de nos Loix conſtitutionnelles & de nos Privilèges, veille toujours pour nous. La violation qui a pu en être faite n'eſt pas un titre pour en autoriſer une nouvelle. L'abus ne peut couvrir ni juſtifier un nouvel abus. Le ſilence ne peut être reproché aux intéreſſés lorſqu'ils ne pouvoient ſe plaindre. Cette maxime eſt écrite dans tous les Codes des Peuples policés. Il eſt juſte d'ailleurs que ceux qui jouiſſent des avantages d'un titre, ne puiſſent pas preſcrire contre les engagements qu'ils y ont contractés. Si cette maxime eſt vraie lorſqu'il s'agit d'engagements privés, elle l'eſt encore plus, lorſqu'il s'agit de ces contrats ſolemnels, où les Peuples ſont intéreſſés. Le Souverain ne peut lire ſes droits dans l'acte de tranſport du Dauphiné, ſans y voir les nôtres . . . . . Oui, j'oſe le dire, ces actes mémorables de la ſageſſe, de la bienfaiſance de notre dernier Souverain, accuſeront toujours au tribunal de la Juſtice, les Miniſtres audacieux qui donneront au Prince le funeſte conſeil de violer nos Privilèges.

Dites-moi, Milord, lorſque le Dauphin Humbert concéda des Privileges & des Franchiſes à nos peres, fondoit-il une chimere ? Lorſqu'un Prince français accepta le tranſport du Dauphiné, lorſqu'il ſe ſoumit à les entretenir, lorſqu'il donna pour ſûreté de ſes promeſſes, le gage ſacré de ſon Serment, ne contractoit-il qu'un engagement idéal? Lorſque les Principaux de la Province exigerent de Charles V la confirmation de ces Privilèges & Franchiſes avant de lui prêter leur Serment de fidélité, n'étoit-ce qu'une vaine précaution qu'ils exigeoient pour eux & pour leur poſtérité. Ah! Milord, la ſubtilité humaine ne prévaudra jamais contre la raiſon juſqu'au point de le perſuader.

Il eſt peut-être des vérités que le philoſophe ne doit dire qu'à l'oreille des ſages ; il eſt un point, paſſé lequel on ne doit pas éclairer le Peuple ſur

ſes droits. Mais lorſqu'on détruit ſes Privilèges ; lorſqu'on ne veut pas en laiſſer ſubſiſter les veſtiges, lorſqu'on veut le réduire à la ſervitude, ſe taire, c'eſt offenſer l'humanité, c'eſt ſe rendre complice de ſes maux, c'eſt s'avilir par une odieuſe miſanthropie le plus dangereux de tous les Egoïſmes ! Pourquoi ne pourrois-je pas dire à mes Concitoyens « Liſez avec un religieux reſpect ces Chartes où » nos droits ſont écrits, où nos peres ont con- » tracté pour nous : ces titres auront des droits » perpétuels à notre vénération. Ceux qui ont écrit » ces caractères précieux, mériteront à jamais notre » reconnoiſſance. Nous rendrons-nous indignes » de leurs bienfaits par notre lâcheté ? Ah ! plutôt » conſervons aux générations futures les débris de » ces Privilèges que les générations paſſées nous » ont acquis, & qu'elles avoient cimenté avec tant » de ſolidité, prévenons les reproches que les ſiecles » futurs pourroient faire au nôtre de ſon indif- » férence ſur ſes intérêts & ceux de la poſtérité. » Il eſt tems ou jamais d'ouvrir les yeux ſur nos » droits & de les défendre avec une reſpectueuſe » fermeté. La France préſente dans ce moment » le ſpectacle le plus capable d'alarmer tous les » Citoyens. Dans le déſordre de ſes Finances, » dont malheureuſement toute l'Europe eſt inſtruite, » on veut nous impoſer de nouvelles charges, » tandis que le Peuple eſt accablé des anciennes. » Le Prince n'a pas été aſſez en garde contre ſes » propres vertus, contre ſa générosité & ſa bien- » faiſance, il a fait des libéralités exceſſives, il a » contracté des engagements immenſes, & ſes » Miniſtres exigent que nous concourions tous à » les remplir malgré nos Privilèges. Expoſons-lui » nos droits & il nous écoutera dans ſa juſtice. « Milord, voilà le langage que je croirois pouvoir tenir à mes Concitoyens s'ils étoient tous raſſemblés dans une Diete générale ; aurois-je tort ?

## LETTRE VII.

Je n'ai pas dit, Milord, que les loix conſtitutionnelles d'un peuple, doivent toujours durer, & qu'une génération nouvelle doive conſerver une ſtupide vénération envers des loix conſtitutionnelles qui ne lui conviendroient plus, & qui ſeroient oppoſées à ſes intérêts. Des mœurs différentes, une révolution phyſique, des accidents qu'on n'avoit pas prévu, exigent quelquefois des changements. Le reſpect pour l'antiquité ſeroit alors ridicule; ainſi, par exemple, le Dauphin Humbert avoit accordé aux Seigneurs du Dauphiné, la faculté de ſe faire la guerre : ſans doute Louis XI qui leur ôta cette faculté, fit une opération ſage, ce fut un bienfait pour la Province; la raiſon qui commençoit à tirer ſon rideau devant le peuple, ne lui permettoit pas de réclamer la conſervation d'un privilege qui peut-être étoit néceſſaire dans un temps, mais qui dans un autre, étoit inſenſé; auſſi, la loi qui révoqua cet article de nos libertés, n'éprouva aucune contradiction; le Parlement l'enrégiſtra ſans difficulté, parce que tous les eſprits à l'uniſſon en reconnurent la néceſſité. Le but de toutes les Loix & de ces grands Traités qui concernent le Gouvernement des Hommes, eſt & ne peut être que de les rendre heureux. Si des conſtitutions faites dans un ſiecle atteignoient ce but, & que dans un autre elles euſſent un effet oppoſé, ſans doute, il ſeroit néceſſaire de les détruire pour le bonheur même du Peuple qui ſeroit victime de ſon reſpect inſenſé pour une conſtitution antique; mais il n'y a que le motif évident de l'utilité publique qui puiſſe provoquer la refonte des Loix conſtitutionnelles : quel eſt donc le juge de la néceſſité de cette refonte? Ce ne peut être le Prince ſeul, parce qu'il ſeroit juge dans ſa propre cauſe, & qu'il ſeroit

le maître de diffoudre à fon gré le contrat fynallagmatique paffé entre lui & fon Peuple. Ce ne peut pas être non plus le Peuple, parce qu'il eft impoffible de le raffembler; d'ailleurs, qui diroit l'affemblée d'un Peuple diroit un Confeil tumultueux, aveugle, téméraire & porté à la fédition. La vérité ne fe découvre qu'avec une certaine méthode, avec le fecours de la réflexion & de la difcuffion dont le Peuple n'eft pas capable. Rarement elle perce à travers les préjugés & l'ignorance dont un Peuple nombreux eft prefque toujours l'efclave. La fageffe eft le lot du petit nombre : il n'y a donc que le Roi & le Peuple repréfenté par les Etats-Généraux, qui foient les juges compétens de la néceffité d'une réforme dans les Loix conftitutionnelles.

Mais comme les Etats-Généraux ne font pas toujours affemblés, il étoit néceffaire d'établir un Corps de Magiftrats qui veillaffent à la confervation & à l'exécution des Loix, & qui fuffent autorifés à examiner celles qui feroient envoyées par le Prince pour voir fi elles n'étoient pas contraires aux Droits, aux Privileges & à l'avantage du Peuple qui leur eft confié.

Il fuit de ces principes que lorfque le Peuple ne réclame pas contre fa conftitution, le Prince excede fon pouvoir en la détruifant fans confulter le Peuple, & fur-tout contre fon approbation & celles de fes Magiftrats: une telle opération eft d'ailleurs imprudente, le Peuple a une vénération d'habitude pour fa conftitution, c'eft un obélifque dont l'antiquité lui affure un refpect, une admiration qu'un Ouvrage moderne n'obtiendroit jamais, quand même l'art s'y feroit épuifé.

Les Publiciftes ont, avec raifon, diftingué deux fortes de Loix fondamentales dans les Monarchies. Les unes font générales, elles dérivent de cette forme de Gouvernement; par exemple, dans toutes

les Monarchies il doit y avoir des Tribunaux pour juger ſuivant la Loi ; le Prince n'a pas droit d'attenter à la liberté des Citoyens ni à leur propriété.

Les autres Loix fondamentales ou conſtitutionnelles, ne ſont proprement que des conventions paſſées entre le Monarque & le Peuple qui ſe ſoumet à lui. Ce ſont divers tempéramens qu'on a jugé à propos de prendre pour prévenir les abus de l'autorité Royale. Ces Loix particulieres varient & ſont arbitraires. Ainſi, les Loix conſtitutionnelles de la grande Bretagne ne ſont pas les mêmes que celles de la France.

Le Prince eſt également obligé d'exécuter ces Loix conventionnelles, elles ſont la baſe de l'obligation de ſes Sujets. Ces grands Traités, paſſés entre les Peuples & les Chefs qu'ils ſe ſont donnés, doivent être ponctuellement exécutés, & ſi on pouvoit ſuppoſer que le Prince fût délié de ſes engagements, le Peuple ne ſeroit plus lié, parce que ſon obligation étoit conditionnelle, & que ſuivant les regles de la Juſtice, un contrat ſynallagmatique ne peut en même-temps être utile à l'une des parties & inutile à l'autre.

Dans le tranſport de ſes Etats à la Couronne, le Dauphin Humbert délia ſes Sujets de leur ferment de fidélité, le Peuple du Dauphiné fut dès-lors libre. Il ſe trouva dans l'état de nature, parce que ſon tranſport ne pouvoit engager le Peuple.

Le Roi de France reconnut la vérité de ce principe dans ſon Edit de 1717, où il décida la grande queſtion qui s'étoit élevée entre les Princes de la Famille royale & les Princes légitimés, ſur la vocation à la Couronne. Louis XV déclare dans cette Loi, que la Couronne ne lui appartient que pour le bien & le ſalut de l'État, & qu'au défaut des Princes de la Famille royale, *l'Etat ſeul avoit le droit d'en diſpoſer* ; d'où on doit conclure qu'un

Prince ne peut transférer à qui il juge à propos ses Etats.

Le Serment de Fidélité des Sujets du Dauphin, ne subsistant plus par la dispense qu'il leur en avoit donné dans l'Acte de Transport, le vrai & seul Titre qui soumit au Roi de France les habitants du Dauphiné, est l'Acte où ils prêterent le Serment de Fidélité à Charles V; mais ils ne le prêterent qu'après avoir promis lui-même, avec Serment, d'entretenir les Libertés, Franchises & Immunités qui leur avoient été accordées (*Vid.* Valbonnois). Le Contrat synallagmatique fut dès lors formé entre le Roi de France & le Peuple du Dauphiné : ni l'une ni l'autre des Parties ne peut se soustraire à l'exécution de cet Engagement.

L'usage de renouveller ce Serment, a duré long-temps; le Roi envoyoit un pouvoir spécial au Gouverneur du Dauphiné, pour le prêter en son Nom.

Le Roi est donc obligé contractuellement d'entretenir les Droits & les Privileges accordés par les Dauphins. Il ne peut donc ni supprimer le Parlement, ni lui ôter ses Droits & Privileges; ils sont indépendants de l'Autorité royale : il ne pourroit y porter atteinte, qu'en violant les Promesses de celui qu'il représente, & dont il exerce les Droits.

## LETTRE VIII.

Je vais, Milord, vous instruire des Titres particuliers du Parlement de Grenoble, sur le Droit qu'il a de vérifier les Loix, de juger si elles sont utiles au Peuple, & si elles ne sont pas contraires à ses Privileges constitutionnels,

Lors de l'institution du Conseil Delphinal, le Dauphin Humbert, en fixant sa résidence à Grenoble, lui donna, comme déjà je vous l'ai écrit, la Puissance du Mere & mixte Empire, & du Glaive, toute

toute Jurifdiction & *Autorité pléniere* dans le Dauphiné & Pays de fa Domination ; il lui confia le foin de faire garder & réparer les Châteaux, fortifier les Places fortes, & même de régir le Dauphiné. Il n'excepta que le Droit d'aliéner fon Patrimoine (a).

Ces termes, *pro regimine ac Statû Delphinatûs viâ, modo & occafione quâcumque*, qui fe trouvent dans l'Edit de fa Création, fans doute ne font pas inutiles. Ils ont pour objet d'autorifer le Confeil Delphinal à concourir à l'Adminiftration du Dauphiné & à furveiller cette Adminiftration, ce qui emporte le droit de vérifier les Loix, parce qu'elles ont une influence générale fur un Peuple policé. Lui ôter ce Droit, & le réduire à des Fonctions paffives, l'obliger à recevoir les Loix en Efclave, fans les examiner, démembrer une partie de fa Jurifdiction, la tranfporter à d'autres Tribunaux, c'eft donc déroger au Titre de fon Inftitution ; c'eft attaquer fes Privileges confirmés dans l'Acte de Tranfport ; c'eft méprifer nos Principes conftitutionnels, & un Peuple éclairé ne doit pas être ainfi traité.

Louis XI étant en Dauphiné, changea la Dé-

(a) *Item quod dictum confilium debeat, confilium Delphinale refidens Gratianopoli, appellari, cui nos de noftrâ certâ fcientiâ & fpontaneâ voluntate conceffimus, meri & mixti imperii atque gladii poteftatem ac jurifdictionem omnimodam & auctoritatem plenariam in toto Delphinatu, ac totâ terrâ noftrâ nobis fubjectâ, tàm fuper audiendis fupplicationibus, litteris concedendis, juftitiam de Officialibus & Perfonis aliis faciendo, inqueftas factas & faciendas, tàm per eos quàm per alios determinando & condemnando Commiffarios tranfmittendo vel ordinando fecundum negotii qualitatem, caftra & fortalitia noftra cuftodiri & communiri, ac reparari & ædificari faciendo, & etiam fuper feudis & retrofeudis, & aliis quibufcumque negotiis atque caufis, qualiacumque & quantacumque fuerint, & quæ nos tàm in caufis criminalibus quàm civilibus, pro regimine ac ftatu Delphinatûs & terræ noftræ facere poffemus, viâ, modo & occafione quâcumque : dumtaxat excepto quod bona & jura ac patrimonium noftrum donare, concedere aut tranfportare non poffit, abfque noftrâ fpeciali licentiâ & mandato, item quod fecundæ appellationes, ad ipfum Confilium deferantur, &c.*

nomination du Conseil Delphinal ; il lui donna celle *de Parlement.* On a augmenté successivement ses Officiers, mais on n'a pu en aucun temps détruire ses Privileges, parce qu'ils tiennent à la Constitution du Pays, & que le Roi de France n'est Souverain en Dauphiné, que sous la Condition de la maintenir, & de conserver les Privileges accordés par les anciens Dauphins.

Aussi Charles VIII ayant demandé au Parlement de Grenoble quelques instructions sur les Droits des Gouverneurs en Dauphiné, le Parlement lui répondit » que le Dauphin avoit donné plusieurs *Pré-» rogatives*, *Charges*, Facultés & Puissances à son-» dit Conseil, tant pour l'exercice de sa Cour sou-» veraine, que pour le *Gouvernement de la Po-» lice dudit Pays* . . . . . ; & n'a Parlement au Ro-» yaume ( disoit-il avec raison ) ayant telles né » si belles *Prérogatives* & amples Facultés ne Préémi-» nences, qu'a le Parlement de Dauphiné (a) ». Voilà ce que disoit le Parlement dans un siecle où assurément on ne peut lui reprocher des vûes ambitieuses.

## LETTRE IX.

Il suffit, Milord, d'être médiocrement instruit de notre Histoire, pour savoir que les anciens Gouverneurs du Dauphiné étoient pour ainsi dire des Vice-Rois ; c'étoit une conséquence de la clause du Transport, qui portoit que le Royaume du Dauphiné ne seroit uni à celui de France, que dans le cas où l'Empire lui seroit uni. Jusqu'à l'époque de cette réunion, sans doute cette Province devoit être soumise à la domination du Roi de France, mais elle devoit être administrée séparément, & demeurer isolée, indépendante de son Royaume

[a] Boissieu, chap. 42.

& de la mobilité des Loix que la France pouvoit éprouver.

La Juſtice s'expédioit au nom des Gouverneurs ; ils aſſembloient les Etats ; ils convoquoient les Gens d'armes pour la défenſe de la Province ; ils faiſoient grace aux Criminels condamnés ; ils étoient membres du Conſeil Delphinal, & ſucceſſivement du Parlement, où ils avoient la ſéance d'honneur ; ils y avoient voie délibérative : les Gouverneurs exerçoient leurs fonctions conjointement avec le Conſeil, parce que, ſuivant ſon inſtitution, il avoit, outre la Juriſdiction, la puiſſance militaire & l'adminiſtration du Dauphiné. Auſſi toutes les Loix ſous les Gouverneurs émanoient d'eux & du Conſeil, parce que réunis enſemble, ils poſſédoient toute l'autorité ; ſavoir, le Conſeil Delphinal, en vertu de ſon inſtitution, & les Gouverneurs, en vertu de la commiſſion que nos Rois-Dauphins leur avoient accordé, à la différence que le titre du Gouverneur qui étoit le repréſentant du Roi, étoit précaire, & celui du Parlement, immuable, parce qu'il dérivoit du titre de ſa création.

Ainſi, lorſqu'en 1399, Jacques de Montmaur, Gouverneur du Dauphiné & Lieutenant du Dauphin, fit un réglement ſur la procédure, & pour fixer quelques points de Juriſprudence, il concourut avec le Conſeil Delphinal pour faire ce réglement (a).

On jugea à propos d'ajouter quelques diſpoſitions à ce réglement ; ce fut encore enſuite d'une délibération du Conſeil Delphinal.

Geoffroy le Meugre, dit Boncicaut, dont le gouvernement fut marqué par des actes de deſpotiſme, ce Gouverneur que le Parlement repréſentoit à Charles VIII comme téméraire & violent, rectifia

[a] *Cum magna & matura deliberatione Conſilii Delphinalis in quo fuerunt Domini ; ......... ſtat. Delphin.*, fº. 2, Edit de 1619.

le premier réglement conjointement avec le Conseil Delphinal (a).

Je pourrois vous citer, Milord, une foule d'autres exemples, pour prouver que les Loix faites par les Gouverneurs, étoient toujours concertées avec le Conseil Delphinal, & s'exécutoient de leur autorité commune (b); ou plutôt je défie de citer des exemples du contraire : auſſi Chorier ( Hiſtoire du Dauphiné, tom. 2, liv. 11 ) obſerve que » le Gou-» verneur & le Conſeil Delphinal prenoient con-» noiſſance des matieres politiques, de même que » des autres » ; il en cite des exemples.

## LETTRE X.

VOUS me demandez, Milord, comment on en uſoit lorſque le Dauphin ſe trouvoit à Grenoble, & lorſqu'en même temps le Dauphin & le Gouverneur étoient abſents; il eſt facile de vous ſatiſfaire : vous verrez toujours le Parlement conſerver ſes Droits. A cette époque plus rapprochée de ſon établiſſement, on devoit ſans doute bien les connoître.

Louis XI paſſa pluſieurs années en Dauphiné. Lorſqu'il ſe trouvoit à Grenoble, il compoſoit avec le Parlement ſes Loix générales pour le Dauphiné ; il en exiſte une qui eſt rigoureuſement obſervée, & qui regle les formalités des Donations entre-vifs. Il fit ſa Loi de concert avec le Parlement (c).

Il étoit inutile de faire vérifier la Loi, lorſque le Parlement avoit concouru à la former : mais lorſqu'il ſe trouvoit abſent, la vérification ſe trouvoit alors néceſſaire, & c'eſt ce qu'on a toujours pratiqué.

Louis XI ſe trouvant à la Côte-Saint-André, fit

(a) *Statut Delphin.*, f°. 14, Edit de 1619.
(b) *Vid. paſſim, ibid.*
(c) *Parlamenti noſtri deliberatione præhabita ſancimus, &c.*

une Ordonnance le 21 décembre 1448. Cette Ordonnance n'avoit pas été faite avec le Conseil Delphinal, aussi il la vérifia ; & après avoir examiné ses dispositions avec soin, il jugea à propos de *l'entériner*, c'est-à-dire de lui donner le complément de la sanction qui lui étoit nécessaire (a) ; en conséquence le Conseil Delphinal y fit apposer *le sceau de l'administration* du Dauphiné.

Lorsqu'en 1463 il fit une Déclaration, par laquelle il défendit d'appeller en premiere instance devant ses Juges les jurisdictiables des Seigneurs, sa Déclaration fut adressée au Parlement qui l'examina, la vérifia, & après un mur examen, jugea à propos de *l'entériner* & d'en ordonner l'exécution.

On en agissoit de même lorsque le Prince, se ttouvant à Grenoble, ne jugeoit pas à propos de venir au Parlement, cette Cour vérifioit la Loi, & en ordonnoit l'exécution.

Ainsi Louis XI fit une Ordonnance datée de Grenoble, le 23 septembre 1447 (b), dans laquelle on voit que les Etats de Dauphiné lui avoient accordé une somme. Il ordonna que tous contribueroient à l'imposition, sauf ceux qui étoient exceptés par la Délibération des Etats. Le Conseil Delphinal vérifia l'Edit, *l'entérina*, & en ordonna l'exécution.

Or, je vous le demande, Milord, si Louis XI, ce Prince si jaloux de son autorité, & qu'on ne soupçonnera jamais d'indifférence sur ses Droits, avoit cru que sa volonté étoit suffisante pour former une Loi, & que la vérification du Parlement fût inutile, pourquoi lui auroit-il adressé sa Loi pour l'examiner, la vérifier & l'entériner, ne l'auroit-il pas fait simplement publier de son autorité, dans la Ville de Grenoble où il se trouvoit ?

[a] *Litteris visis & in consilii Delphinalis quo erant Domini inferius nominati, ipsas litteras duximus interinandas & executioni fore demandandas & eas interinamus ibid.*, f°. 111 r°.

[b] *Ibid.*, f°. 126.

Quelquefois le Parlement jugeoit à propos de modifier les Loix qui lui étoient adreſſées, ou d'y ajouter quelques diſpoſitions (a).

On a vu auſſi que le Parlement faiſoit droit ſur les plaintes des Etats du Dauphiné ; on pourroit citer en preuve ſes Réglements de 1462 & 1467. ( *Vid.* Statut Delphinal ).

Le Conſeil Delphinal & ſucceſſivement le Parlement ont donc toujours concouru à la compoſition des Loix, & ils les ont vérifiées, entérinées, & en ont ordonné l'exécution lorſqu'ils n'y avoient pas concouru.

Le droit du Parlement de Grenoble de concourir à la compoſition des Loix, ou de les entériner lorſqu'elles ſont faites en ſon abſence, ce droit eſt donc évidemment fondé ſur le titre de ſa création, & ſur ſa poſſeſſion qui, en cette matiere, eſt du plus grand poids, & qui expliqueroit le titre s'il étoit obſcur ; je ne puis me perſuader qu'on puiſſe révoquer en doute ce Droit. Auſſi je ne m'étonne plus, Milord, ſi le Parlement de Grenoble diſoit à Charles VIII *qu'il n'y avoit aucun Parlement en France qui eût d'auſſi belles prérogatives que les ſienne*.

## LETTRE XI.

Le droit de vérifier les Loix, Milord, ne peut donc pas être conteſté raiſonnablement au Parlement de Grenoble. Ce droit n'eſt qu'une conſéquence de celui qu'il avoit reçu lors de ſa création, de participer au Gouvernement du Dauphiné. C'eſt donc à cette Cour qu'il appartient de juger le mérite des Loix nouvelles, & leur conformité ou leur diſſonnance avec nos droits, libertés, franchiſes, privileges, & nos principes conſtitutionnels. La vérification & l'enrégiſtrement ne ſont donc

[a] *Ibid.* Pag. 10, ſeconde Partie.

pas de vaines formes ; les Magiſtrats qui compoſent cette Cour ne ſont pas des Greffiers bornés à des fonctions ſerviles & manuelles. Que ſignifie donc un enrégiſtrement Militaire qui rend illuſoire la vérification d'un Edit? eſt-ce avec des Bayonnettes qu'il faut traiter des droits des Hommes ? eſt-ce dans le bruit des Armes qu'on peut diſcuter les moyens de les rendre heureux ? Ah ! Je le dis en gémiſſant, ce n'eſt pas avec le ſecours de la terreur que la ſageſſe s'exprime.

Les Miniſtres viennent cependant de faire enrégiſtrer Militairement, & avec l'appareil le plus terrible, pluſieurs Loix, dont l'une prive le Parlement de Grenoble du droit de vérification. Miniſtres imprudens ! Ils ne voyent pas combien il eſt à craindre que le Peuple, n'ayant plus de rempart contre la puiſſance arbitraire, n'en bâtiſſe un autre. Miniſtres aveugles ! Ils ne comprennenr pas qu'il eſt un point, paſſé lequel on ne doit pas manquer à la majeſté du Peuple & le priver de ſes tuteurs ſans l'expoſer à une convulſion. Miniſtres ingrats ! ils ne ſe rappellent pas que le Prince doit ſa Couronne & l'affermiſſement de ſon autorité aux Parlements qui ont abaiſſé les grands vaſſaux, en leur impoſant à tous le joug de la Juſtice & en faiſant reſtituer au Prince ſes Domaines ; ils oublient que les Parlements ont réprimé l'abus de l'autorité Eccléſiaſtique qui auroit peut-être détruit toutes les puiſſances civiles en perſuadant au Peuple qu'elles ne pouvoient pas la juger.

Le Peuple du Dauphiné a toujours regardé ſon Sénat comme ſon interprête & ſon repréſentant, avec d'autant plus de raiſon, que ſes membres ſont principalement intéreſſés au ſort des affaires publiques.

Le Peuple du Dauphiné voyant une Loi vérifiée par ſon Sénat, étoit perſuadé de ſon utilité. Il ſe repoſoit avec ſécurité dans une prudente confiance en ſes Magiſtrats, dans l'examen Patriotique qu'ils

en avoient fait, & il croyoit fur leur parole à la bonté du Gouvernement : en obéiffant aux Loix vérifiées & enrégiftrées, il jouiffoit de la liberté, il lui fembloit que ces Loix émanoient de lui-même lorfque ceux qui avoient fa confiance les avoient approuvés.

Plus je réfléchis, Milord, plus je vois la néceffité de conferver au Parlement le droit qui lui appartient de difcuter le bonheur du Peuple, de propofer le remede à fes maux, de juger celui qu'on lui préfente, d'avertir le Monarque des dangers qu'il pourroit avoir, & de lui oppofer une réfiftance refpectueufe lorfqu'elle eft néceffaire.

Les Provinces réunies à la Couronne, ont prefque toutes des Privileges particuliers; il eft donc néceffaire qu'il exifte un Corps qui puiffe s'expliquer fur leur violation & qui puiffe s'en plaindre. La raifon publique doit avoir un organe.

Les Provinces entr'elles peuvent avoir des intérêts oppofés, celle qui eft privilégiée a droit d'empêcher qu'on ne l'affimile à d'autres, parce que, en les mettant toutes au niveau, les Privileges s'effaceroient. Eh ! Que deviendroient ces Privileges s'ils n'avoient pas un Tuteur perpétuel ? Que deviendroit le Peuple s'il n'avoit pas un Protecteur contre la tyrannie qui voudroit l'accabler ? Oui, j'ofe le dire, ceux qui ont conçu le projet d'enlever aux Parlements le droit de vérifier les Loix quand même il dépendroit du Roi, n'ont pu être infpirés que par la haine du Peuple; auffi, Milord, les cris fe font élevés de toute part contre ce projet. Lorfque vous verrez tout un Peuple murmurer contre une opération Miniftérielle, dites à coup fûr *elle eft imprudente & dangereufe.* On ne peut pas, en effet, fuppofer qu'un Peuple éclairé s'aveugle & fe trompe fur fes intérêts. Sa réclamation avertit du danger de la chofe publique. Malheur au Peuple, malheur à ceux qui le gouvernent lorfqu'il leur montre vai-

nement

nement son cœur, lorsqu'on impose silence à ceux qui sont en possession de faire parvenir la vérité jusqu'au Trône.

Au reste, Milord, je n'entends point attaquer le droit de vérification qui appartient à tous les Parlements du Royaume, je le crois certain & hors d'atteinte. Mais je dis que s'il est un Parlement dont le Privilege, sur ce point, soit incontestable & sacré, c'est celui de Grenoble, il est écrit dans le titre de sa création, il est confirmé comme tous les autres, accordés par les anciens Dauphins dans le transport du Dauphiné à la Couronne. Dans le principe, il a joui du droit de concourir à la composition des Loix, dont celui de les vérifier n'est que la conséquence ou le remplacement.

## LETTRE XII.

En vérité, Milord, je ne conçois pas comment vous pouvez supporter le ton sérieux en me disant qu'il est avantageux au Peuple d'enlever aux Parlements le droit de vérification des Edits. Renverser une Loi *fondamentale*, telle que celle qui attribue aux Parlements le droit de vérification (a), est une opération si conséquente, qu'il faut, certes, une utilité publique, bien démontrée, pour la justifier.

Les Princes les plus sages, avant de donner des Loix aux Hommes, consultoient avant d'ordonner. Ils écoutoient avant de prononcer, afin de se rendre dignes d'être obéis. Ils ne négligeoient rien pour ramasser toutes les lumieres de leurs Etats, afin de faire un Ouvrage qui eût en même-temps le sceau de leur autorité & celui de la raison. Il n'y aura jamais que les Princes médiocres & peu ambitieux du bonheur de leur Peuple, qui se contentent de commander & renoncent aux lumieres

(a) Larocheflavin, des Parlements, liv. 3, §. 23.

que la discussion des Personnes sages pourroit leur procurer.

Or, qui mieux que les Parlements peut éclairer un Prince sur les avantages & les dangers des Loix, eux qui sont journellement occupés du soin de les faire exécuter, qui, par leurs travaux, se rapprochent du Peuple, qui connoissent ses besoins, ses forces, ses mœurs, & qui voyent toute l'influence qu'une Loi peut avoir sur son sort.

Non (& je le dis avec courage) un Prince qui a l'émulation du bien public & qui veut sincerement, par des Loix sages, fixer le bonheur dans ses Etats, ne convertit pas la vérification de ses Edits en une simple formalité. Il exige, au contraire, de ses Parlements des avis salutaires, il leur confirme le droit de lui résister avec cette sainte liberté, qui seule peut le rassurer contre la surprise qu'on pourroit lui faire. Il veut que leur adhésion réponde à son Peuple des avantages de sa Loi; il ne les réduit pas au silence lorsqu'ils réclament contre une opération dont ils lui représentent avec respect les vices, parce qu'un tel Prince préfere à tout, la vérité, la justice & le bonheur de ses Sujets, & qu'il ne redoute point les lumieres ni les observations qui peuvent l'y conduire. C'est une expérience de tous les temps & de tous les lieux, que plus les Princes ont donné de liberté à leurs Tribunaux, de leur faire des représentations & de résister à leurs volontés, moins ces représentations & cette résistance étoient nécessaires. Les Princes qui ont usé de contrainte envers eux, ceux qui n'ont pas voulu les écouter, ont toujours été ceux envers lesquels la résistance & les représentations étoient les plus nécessaires; ils ne vouloient pas (ceux-là) qu'on relevât leurs erreurs, qu'ils ne pouvoient se dissimuler.

De bonne foi, Milord, où en seroit la liberté du Peuple, si ses Magistrats n'avoient pas la faculté

d'élever la voix ſur le vice d'une opération Miniſtérielle & d'y oppoſer une réſiſtance efficace ? Quel rempart auroit-il pour défendre cette liberté ? Je vous invite à réfléchir ſérieuſement ſur les conſéquences d'un tel ſyſtême, & j'eſpere qu'à l'aide de la réflexion vous reviendrez de votre erreur.

## LETTRE XIII.

Me le pardonnez-vous, Milord ? Je n'ai pu lire votre derniere lettre ſans rire de votre projet. Quoi ! dans votre imagination vous formez une Cour Pléniere pour vérifier les Edits ; vous la compoſez de Courtiſans, vous y placez une Chambre du Parlement de Paris, vous y appellez un Magiſtrat du Dauphiné, qui ſera nommé par le Roi. Que vous devez vous applaudir de cet effort d'imagination ! Que le Peuple doit de reconnoiſſance à votre génie d'avoir imaginé un tel projet ! Rien ne ſeroit plus commode pour faire paſſer dans les Provinces tous les Edits poſſibles.

Vous voulez donc, Milord, qu'un ſeul homme qui ne ſera pas nommé par la Province, ſoit ſon interprête, ſon organe, ſon tuteur. Il me paroît que les Loix conſtitutionnelles d'un Etat vous font peu d'impreſſion, & que les antiques uſages d'une Nation vous touchent peu. Eh ! croyez-vous donc que le Miniſtere puiſſe tout à coup intervertir une poſſeſſion conſacrée par les ſiecles, & mépriſer les conditions ſous leſquelles un Etat a été cédé à une Puiſſance étrangere ? J'avois bonnement cru qu'une telle queſtion ne pouvoit pas être problématique ; ſerois-je dans l'erreur ?

Je veux admettre que le Miniſtere choiſira dans le Parlement de Grenoble un Magiſtrat qui ſera véritablement digne d'être le Repréſentant du Peuple du Dauphiné, par ſa ſageſſe, par ſon humanité & toutes les vertus que le Peuple exi-

geroit s'il le nommoit lui-même. Je veux admettre que l'atmosphere de la Cour ne le corrompra pas, & qu'il sera plus occupé de la prospérité de l'Etat auquel il appartient, que de répondre servilement aux vues du Ministere. Je veux croire que les grâces de la Cour ne seront pas les ressorts qui le feront mouvoir à volonté.. Dites-moi quel sera le pouvoir de ce Magistrat isolé? il fera des représentations, mais il n'aura qu'un vain suffrage à donner, qui ira se perdre dans une foule d'autres intéressés à le rendre inutile, parce que la multitude de ceux qui parleront pour les Provinces du vrai & ancien Royaume de France, auront un intérêt sensible à mettre toutes les Provinces à l'unisson, afin d'anéantir les Priviléges qui seront propres à la sienne.

Le Parlement de Paris, dans votre systême, doit fournir pour cette Cour pléniere, tous les Magistrats de sa Grand'Chambre, c'est-à-dire plus de cinquante individus, & vous voulez qu'une Province qui forme un Etat séparé, indépendant, n'en fournisse qu'un seul? Seroit-il dans vos principes qu'une Province privilégiée dût avoir moins de Privileges que les autres? sans doute vous avez cru qu'on pouvoit négliger sans conséquence les intérêts des Provinces, & qu'elles ne méritoient l'attention du Gouvernement que par les contributions qu'on pouvoit en retirer; vous avez cru que si on devoit quelque attention au sort d'une Capitale, on pouvoit honorer les Provinces d'une parfaite indifférence.

Vous voulez composer cette Cour pléniere des grands Officiers de la Couronne, qui, excepté les Magistrats, sont d'Epée ou d'Eglise, qui ne se sont jamais occupés de l'art sublime de gouverner les hommes, qui ont des intérêts opposés à ceux du tiers-état qu'on en exclut, qui ont reçu ou qui esperent des grâces de la Cour, qui reçoivent de

l'autorité royale un luſtre emprunté que ces Courtiſans lui rendent par une ſervitude vénale . . . . Oh ! je vous prédis, Milord, que tout ira plus mal que jamais ; je prévois que cette Aſſemblée ne ſera qu'un vain ſimulacre, que ſes Membres n'oſeront pas oppoſer une réſiſtance ferme & courageuſe aux Loix dangereuſes qui leur ſeront préſentées, & que le Peuple ſera la victime de l'obéiſſance paſſive & aveugle de cette Cour pléniere.

On pourroit peut-être craindre un inconvénient oppoſé.

Si cette Cour ſe regarde comme tenant à la conſtitution Françaiſe, on peut craindre une oligarchie en France, dont l'eſclavage du Peuple ſera la ſuite Peut-être la renaiſſance du Gouvernement féodal, ce Gouvernement affreux qu'on ſe rappelle avec horreur & indignation, ſera due à cette inſtitution.

Le Roi lui-même doit craindre que cette Cour n'eſſaye ſes forces, qu'elle ne profite de quelque moment de déſordre, ou de la condeſcendance des Miniſtres, pour choquer l'autorité Royale ; qu'elle n'ait l'ambition de gouverner ; qu'elle ne prétende aux droits du Parlement d'Angleterre, & qu'on n'aie à ſe repentir d'avoir créé une Cour qui aſpirera au partage de l'autorité Royale, ce qu'on ne peut craindre des Parlements qui ſont occupés de rendre la juſtice au Peuple, & qui d'ailleurs ſont diviſés.

Cette Cour a exiſté, dites-vous, donc on peut la rétablir. = Milord, écoutez ma réponſe. La Cour pléniere étoit jadis une Aſſemblée des Princes, des Officiers de la Couronne, des Prélats & des grands Vaſſaux, pour délibérer des affaires d'Etat & rendre la juſtice aux ſujets du Royaume, ſur les différends de grande importance. On y répondoit aux Ambaſſadeurs & aux plaintes des Sujets, le

Roi y recevoit la foi & hommage des Princes étrangers (a).

Cette Cour qu'on appelloit auſſi Parlement, n'avoit point de demeure fixe. En 1302 Philippe le Bel, avant ſon départ pour la Flandre, jugea à propos de la rendre ſédentaire à Paris ; ainſi, la Cour Pléniere ſe retrouve dans le Parlement de Paris, relativement à ſon reſſort. Les autres Parlements ont les mêmes droits dans leurs diſtricts. Ainſi, créer une Cour Pléniere, ſéparée des Parlements, c'eſt renverſer la conſtitution ; c'eſt chercher péniblement ce qu'on a ſous la main ; c'eſt altérer, dénaturer, décompoſer cette Cour Pléniere au lieu de la rétablir.

Mais je veux admettre avec vous, pour un inſtant, que cette Cour Pléniere a exiſté de la maniere que vous propoſez. Je dis que ſi le Prince l'a abolie, comme vous l'aſſurez, il ne peut plus la rétablir, depuis qu'il s'eſt formé un nouvel ordre de choſes.

Répondez-moi, Milord, ſi votre Roi vouloit enlever au Parlement d'Angleterre ſes privileges & reprendre le gouvernement deſpotique de Guillaume le Conquérant, croyez-vous que ce feroit rétablir la conſtitution Anglaiſe ; ne diriez-vous pas que depuis le ſiecle où ce deſpote vivoit, votre conſtitution a fait un mouvement, & que c'eſt au dernier état des choſes qu'il faut ſe fixer pour juger quelles ſont les loix conſtitutionnelles ? Il en eſt de même du rétabliſſement de la Cour Pléniere en France.

Tous les gouvernements ont leurs maladies, mais ils ont auſſi leurs remedes ; ſous le régime féodal le peuple étoit tyranniſé par les nobles qui le regardoient comme étranger à l'eſpece humaine. Il falloit une Cour Pléniere pour juger leurs différens

(a) Larocheflavin, des Parlemens de France, liv. 1er., chap. 3.

& contenir ces illuſtres brigands qui déſoloient les Provinces. Le peuple n'exiſtoit pas aſſez pour qu'on s'occupât de ſon adminiſtration ; à force de ſouffrance il étoit tombé dans un état d'impaſſibilité ; mais depuis lors la raiſon s'eſt fait jour, on a reconnu les droits des hommes. On a établi des tribunaux pour les juger, & comme ils avoient une expérience journaliere des loix, ils ont été chargés d'examiner, de vérifier celles qui devoient leur ſervir de regle. Cette adhéſion des Cours aux loix, eſt une image du conſentement des Etats qui, dans le principe, donnoient aux loix la ſanction néceſſaire pour obliger les individus. Dans cet ordre des choſes, l'établiſſement d'une Cour Pléniere ſeroit *anti-conſtitutionnel.* Ce ſeroit un remede qui n'étoit propre qu'au mal paſſé, & qui ſeroit funeſte à la ſanté actuelle du corps politique.

Les principes fondamentaux changent avec la conſtitution. Sous le gouvernement féodal il exiſtoit des principes eſſentiels, propres à ce régime, qu'il ſeroit auſſi ridicule d'invoquer aujourd'hui, qu'alors il eût été injuſte de les mépriſer. Mais ſi vous voulez rappeller les principes de l'ancienne conſtitution, remontez plus haut, vous trouverez chez les Francs un peuple libre & exempt de tributs.

Quoique le Prince ne puiſſe pas déroger aux loix fondamentales, il ne s'enſuit pas qu'elles ſoyent invariables. Auſſi ſous les deux premieres Races, on a vu la ſucceſſion au Trône paſſer à de maiſons étrangeres ; on la vue diviſée pluſieurs fois. On avoit donc des principes conſtitutionnels, différents de ceux qui ſe ſont formés ſous la troiſieme Race, car on regarde aujourd'hui tellement comme conſtitutionnel le principe qui défere l'entiere Monarchie au Fils-ainé de France, que le Prince lui-même ne pourroit troubler cet ordre.

Lorſque les Rois de France & les Dauphins

étoient réduits à leurs domaines, lorſqu'ils formoient leur unique revenu, ils étoient regardés comme propriétaires & non pas ſimplement comme adminiſtrateurs de ces biens ; on ne doutoit point qu'ils ne puſſent les vendre, & aujourd'hui on regarde comme un principe conſtitutionnel l'inaliénabilité des biens de la Couronne.

Ce ſont donc les contrats paſſés entre le Roi & le peuple, qui fixent les principes conſtitutionnels ; bien plus, la tradition, la coutume, l'habitude peuvent avoir le même effet ; & que ne peuvent-elles pas ſur l'eſprit des hommes ? Or, les Parlements ont toujours vérifié les Edits depuis qu'ils exiſtent, & parmi les Parlements on doit eſſentiellement diſtinguer celui de Grenoble ; ſes titres particuliers tiennent à notre conſtitution locale, on ne peut donc pas toucher à ce principe conſtitutionnel, exiſtant dans l'ordre actuel des choſes.

## LETTRE XIV.

COMMENT, Milord, vous perſiſtez dans votre ſyſtême ! vous voulez abſolument une Cour Pléniere qui étende ſon empire même ſur le Dauphiné ! Mais dites moi, qu'a de commun notre conſtitution particuliere de Dauphiné avec cette Cour Pléniere ? Nos peres ont-ils jamais connu l'empire d'une telle Cour ? Le royaume de Dauphiné appartenoit encore à nos anciens Souverains, lorſqu'elle fut ſupprimée ou plutôt fixée à Paris ſous le nom de Parlement. Nous ne voyons dans nos annales que le Conſeil Delphinal. Il a été revêtu de tous les droits que vous voudriez attribuer à cette Cour Pléniere. Ce Tribunal a non-ſeulement la juriſdiction *& autorité pléniere* en Dauphiné, ſuivant le titre de ſon inſtitution, mais encore le *gouvernement de la Police & l'adminiſtration de la Province.* Voilà quels ſont nos principes
conſtitutionnels.

conſtitutionnels. C'eſt enſuite de ces principes qu'il a concouru à la compoſition des loix, lorſque les Princes ou leurs Lieutenans étoient à Grenoble, & qu'il les a vérifiées, lorſqu'il n'y avoit pas concouru, & vous voulez que nous nous ſoumettions à une Cour étrangere qui change totalement notre conſtitution? Mais réfléchiſſez donc que le Dauphiné n'eſt pas compris dans l'ancien royaume de France; qu'une clauſe expreſſe du tranſport ne permet pas de l'aſſimiler & de l'unir à la France, & que le Roi lui-même ne peut pas porter atteinte à nos privileges, puiſqu'il en eſt le protecteur & qu'il n'eſt Souverain du Dauphiné que ſous la condition de les maintenir. Si vous voulez établir un ſyſtême oppoſé, commencez par me prouver qu'un Prince peut accepter une Souveraineté ſous des conditions, & qu'il peut enſuite les violer. Mais prouvez cette propoſition bien clairement, ſans ſubtilité, ſans ſophiſme, alors je vous rendrai les armes.

S'il s'agiſſoit d'un privilege peu conſéquent, le peuple verroit peut-être avec une certaine indifférence, une variation dans ſes principes conſtitutionnels. Mais lorſque le changement aura pour objet de lui enlever ſes interprétes, ſes tuteurs, il ne le verra pas ſans émotion. Milord, je le dis avec courage, le Parlement ſe doit à lui-même de réſiſter à une innovation qui ſeroit auſſi funeſte. Il doit préférer de s'enſévelir ſous les ruines de ſa Patrie, à la perte d'un privilege ſur lequel repoſent la liberté & la sûreté du peuple qui lui eſt confié. Ce même peuple qui le juge dans ſon opinion, lui demanderoit compte de ſa conduite, & lui reprocheroit éternellement ſon inſenſibilité ſur ſon ſort, s'il donnoit les mains à un tel projet.

## LETTRE XV.

VOUS me dites, Milord, que la Cour Pléniere pourra connoître de certains délits commis par les

Parlements ; = j'avoue que ſi une Cour Souveraine commet un délit, elle doit être punie ; mais ſuivant les conſtitutions Françoiſes, les Magiſtrats doivent être jugés par leurs pairs ; conſéquemment, ſi une Cour entiere prévariquoit, le Roi devroit commettre un autre Parlement pour lui faire ſon procès, c'eſt ce qui eſt arrivé. Le Parlement de Bordeaux avoit provoqué une ſédition, lors de laquelle le Gouverneur de la Guyenne fut aſſaſſiné ; Henri II, après avoir interdit cette Cour, commit le Parlement de Toulouſe pour la juger, & en même-temps il appella des membres des autres Parlemens pour exercer la juſtice dans la Guyenne. ( *Laroche*, *liv.* *13*, *ch.* *20.* )

Je crois cependant que ſi le Parlement de Grenoble ſe rendoit coupable d'un délit, il ne pourroit être jugé que par les Etats du Dauphiné, ou par les perſonnages les plus notables de la Province ; parce qu'une clauſe du tranſport du Dauphiné, porte que ſes habitants ne pourront être jugés par des Tribunaux étrangers : ſes juges ne pourroient donc être pris que dans l'horiſon de la Province.

## LETTRE XVI.

MALGRÉ nos conſtitutions, Milord, malgré nos Privileges & une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles, vous perſiſtez dans votre ſyſtême, parce que, dites vous, les loix doivent être uniformes dans toute la France, & que leur diſcordance, qui eſt ſouvent nuiſible, procéde de la liberté donnée aux Parlemens de les vérifier, liberté dont ils abuſent. = Ne vous fâchez pas, Milord, ſi je vous dis que raiſonner ainſi, c'eſt ſe dérégler l'eſprit.

Je veux admettre avec vous, que quelques Parlemens, par un caprice déſordonné, ont refuſé d'enrégiſtrer des loix avantageuſes. Si cela étoit, je vous répondrois que tel eſt malheureuſement le ſort de toutes les inſtitutions humaines ! elles

ont leur abus, & je le dis en gémiſſant ſur l'humanité ; ce n'eſt qu'à cette triſte condition qu'on peut jouir de leurs avantages. Depuis les Magiſtrats Souverains qui ſont aſſis ſur des Trônes & qui commandent à des millions d'hommes juſques aux derniers qui leur obéiſſent, y en a-t-il un ſeul qui fût à l'abri de critique, ſi on le ſuivoit en détail ? Y a-t-il une corporation, un individu qui ne fût ſuſceptible de correction ? pourquoi donc exiger que des Magiſtrats raſſemblés ſaiſiſſent toujours le vrai ? Croyez-vous que la Cour Pléniere, quand même elle ſeroit compoſée de perſonnes les plus ſages, n'eût jamais à ſe reprocher de fauſſes opérations ? Et parce qu'on pourroit reprocher à quelques Parlements des erreurs, parce qu'ils auront pris quelquefois de fauſſes déterminations, faudra-t-il leur enlever un droit qui leur appartient ? Faudra-t-il priver le Prince des avis ſalutaires qu'ils pourront lui donner, d'une diſcuſſion deſtinée à l'éclairer & du bienfait d'une ſalutaire réſiſtance ? Réfléchiſſez & répondez-moi.

Au reſte, je crois, Milord, que votre hypotheſe calomnie les Magiſtrats, & qu'elle ne ſe réaliſera jamais ; je ne puis concevoir qu'un Parlement réſiſte à une loi utile & ſage. Quel intérêt auroit-il de s'expoſer aux reproches du Public ? Une loi qui, dans la théorie paroîtra fort avantageuſe, peut devenir funeſte dans quelques Provinces, à cauſe des localités : une différence de mœurs, de poſition géographique & mille accidents intérieurs & extérieurs peuvent occaſionner une diverſité d'opinions dans les Cours. La loi qui permet l'exportation des grains, cette loi que vous me citez en exemple, eſt ſans doute très-avantageuſe, ſur-tout dans le Dauphiné où ils ſont ſurabondants, & où les manufactures ſont peu nombreuſes. Auſſi, elle a été enrégiſtrée, ſans retard ni oppoſition, au Parlement de Grenoble, qui même l'avoit demandée ;

mais dans une Province peuplée d'artiſtes, elle pourroit avoir des dangers. Ces hommes ont leurs droits; l'exportation libre des grains peut y provoquer, à l'égard de cette denrée de premiere néceſſité, une hauſſe de prix qui feroit funeſte, qui décourageroit les ouvriers, & qui occaſionneroit la chûte des fabriques; je pourrois répondre de même à tous les autres exemples de la diſcordance des Parlements, ſur les loix qui leur ont été adreſſées.

Quelle néceſſité y a-t-il d'ailleurs, de rendre toutes les loix uniformes dans la France? Et pourquoi détruire tout-à-coup les privileges de pluſieurs Provinces? Ne peuvent-elles pas être heureuſes dans leur gouvernement particulier? Charlemagne avoit formé le projet d'étendre le droit Romain dans tous ſes Etats, mais l'expérience lui apprit que ce changement auroit des dangers infinis & des conſéquences funeſtes; ſi cependant quelqu'un avoit pu opérer ce grand changement, c'eût été ce génie dominateur.

Je veux encore plus vous accorder. Je veux ſuppoſer que le Roi adreſſât à un Parlement une loi de toute ſageſſe, & que ce Parlement, par un caprice dont il ne ſauroit rendre raiſon, refusât d'enrégiſtrer cette loi; je dis, Milord, que ce ſeroit par des invitations douces, que le Roi devroit le faire revenir de ſon erreur, & non pas en déployant ſon autorité, quand même il auroit le droit de le forcer à l'enrégiſtrement de ſa Loi. Avec le deſir le plus vif de rendre les hommes heureux, on n'obtiendra jamais leur indulgence en prenant le ton deſpotique. L'enfant le plus sûr de la tendreſſe de ſa mere, ne lui pardonne pas la négligence des égards dans les reproches qui émanent de ſa tendreſſe.

Si l'empire de la raiſon ne pouvoit ramener un Parlement & qu'il réſiſtât avec opiniâtreté, un

Prince ſage aſſembleroit les Etats pour juger des avantages de ſa loi, ou bien il ſe reposeroit dans un prudent abandon, au cours des événements ; il ſe conſoleroit dans l'intérieur de ſon ame, d'avoir fait de vains efforts pour faire exécuter ſa loi qu'il croyoit avantageuſe à ſes Peuples. Plein de confiance dans ſes Magiſtrats, il préſumeroit qu'elle auroit des dangers ; & comme pour profiter des loix mêmes les plus ſages, il faut une certaine diſpoſition des eſprits à les recevoir, il ne les obligeroit point, par un contrainte illégale, à ſe rallier à ſa volonté. Il attendroit du progrès du temps & du retour de la raiſon, le ſuccès de ſes efforts.

En effet, Milord, l'autorité doit toujours ménager l'opinion publique chez un peuple libre & éclairé. Lorſqu'elle eſt erronée, il doit la déſabuſer & non pas ſe permettre des actes d'autorité. Or, cette opinion publique ne s'exprime preſque toujours que par l'organe des Parlements.

Au reſte, Milord, il n'eſt jamais arrivé que les Parlements aient réſiſté à des Loix vraiment ſages ; s'il étoit néceſſaire, je vous citerois une foule de Loix qui auroient déjà détruit le Royaume mille fois, ſi les Parlements n'avoient pas oppoſé une réſiſtance vigoureuſe à ces Loix ( *Voy. Larocheflavin* ). Le Prince lui-même qui eſt aſſis ſur ſon Trône, n'y ſeroit pas ſi le Parlement de Paris avoit foibli lorſqu'il s'agiſſoit de la confirmation de la Loi Salique. Je ne vous citerai pas des exemples de Loix dangereuſes auxquelles les Parlements ſe ſont ſagement oppoſés. Je vous dirai ſeulement que François I^er^. répétoit ſans ceſſe *qu'il ne s'étoit jamais repenti de choſe qu'il eût fait en ſa vie, plus que de la violence qu'il avoit fait au Parlement de Paris, au ſujet du Concordat.* ( *Voy. Larocheflavin* ).

## LETTRE XVII.

VOUS voulez maintenant, Milord, que nous payions tous les tributs que le Miniſtere jugera à propos de nous impoſer. Vous n'êtes donc point touché de la miſere du peuple ; cette victime déplorable des diſſipations dont on ne voit ni l'objet ni l'iſſue ! eh bien, Milord, en punition de ce crime de Lèze-Humanité, je vous condamne à lire encore quelques réflexions ſur cet objet important.

Dans le treizieme ſiecle, les Dauphins eurent ſouvent à lutter contre les Barons & quelques Princes voiſins ; toutes ces guerres les avoient entraînés dans des dépenſes conſidérables, & avoient rendues néceſſaires pluſieurs impoſitions extraordinaires ſur le peuple.

Humbert II, le dernier de nos anciens Dauphins, fut nommé général des Armées Chrétiennes en Aſie ; à ſon retour il parcourut preſque toutes les Cours de l'Italie où le luxe s'étoit déjà introduit, & il en contracta malheureuſement le goût, ſon peuple en fut victime. Ce petit royaume étoit épuiſé par les divers impôts qu'il avoit mis ſur ſon peuple ; il ne tarda pas long-temps de s'appercevoir de ſa miſere ; il paroît, par ſon Ordonnance du 1er. ſeptembre 1341, qu'il étoit accablé de remords de l'avoir ſurchargé d'impôts ; il en témoigne à ſon peuple, dans cette Ordonnance, tous ſes regrets, & voulant le ſoulager, il l'affranchit à perpétuité de toutes tailles extraordinaires & charges. *Suos quoſcumque ſubditos, eorum hæredes & ſucceſſores & poſteros à prædictis omnibus & ſingulis ſtabilitis, ſogagiis, damnis ademptis, collectis, talliis extraordinariis & muneribus liberavit & affranchiavit.* ( *Stat. pag. 88* )

Dans la Charte du 14 mars 1349, il ſupprima tous les tributs impoſés depuis ſon aïeul, & les réduiſit pour toujours aux anciens. (*Voy. la lettre 5e.*)

Vous vous rappellez, Milord, que les franchiſes accordées par les Dauphins, aux habitants du Dauphiné, furent conſervées dans le Traité du tranſport, & que les Rois de France ont promis de les maintenir.

On ne ſait pas préciſément l'époque où les Etats de Dauphiné ont commencé à s'aſſembler ; il eſt certain néanmoins qu'ils s'aſſembloient avant le tranſport du Dauphiné. On voit à la Chambre des Comptes de Grenoble, une lettre du 27 novembre 1339, écrite par la Dauphine & Henri de Villard, Archevêque de Lyon, Régent du Dauphiné, en l'abſence de Humbert II, pour la convocation des nobles & *populaires* du Dauphiné, à l'effet de délibérer ſur les objets qui leur ſeroient propoſés, & qui certainement ne pouvoient être que ceux qui les intéreſſoient.

Ce Prince, après ſon retour d'Aſie, donna commiſſion à Girard de Belle-Combe & autres, le 11 mars 1348, de ſe tranſporter dans la Province & d'aſſembler les Barons nobles & Communautés, pour délibérer ſur ce qui intéreſſoit la Province. Les Etats du Dauphiné ſont donc conſtitutionnels.

Or, les veſtiges qui nous reſtent des Etats du Dauphiné prouvent qu'eux ſeuls avoient le droit d'impoſer ſur la Province, & que le Roi n'exigeoit que ce qui lui étoit volontairement offert par les Etats, ce qui étoit une ſuite des Franchiſes accordées par le Dauphin Humbert.

On en peut citer pluſieurs exemples.

Le 10 octobre 1393, les Etats du Dauphiné, ſur la demande faite par le Roi, d'un ſubſide, arrêterent qu'on leveroit une livre ſur chaque feu.

Dans les Etats tenus à Grenoble le 14 novembre 1404, le Roi fit demander 50000 liv. pour l'acquiſition des Comtés de Valentinois & Diois ; les Etats dirent que cette ſomme étoit

trop forte, ce ne fut que six ans après qu'ils octroyerent 40000 liv. pour cet objet.

En 1441, le Roi demanda 50,000 florins, les Etats en offrirent 25,000, mais les Commissaires du Roi n'étant pas satisfaits, on leur offrit 30,000 florins qui furent acceptés.

Le 30 Décembre 1444, le Roi fit demander 40,000 florins; les Etats ne lui accorderent que 24,000 florins (a).

Louis XI étant en Dauphiné, demanda aux Etats de cette Province, en l'année 1447, une somme; ils l'accorderent volontairement, mais sous une condition. Preuve certaine que cette contribution étoit libre, *subsidia & dona gratiosa quæ nobis fiunt & conceduntur per dictas gentes trium statuum; ....... sub hâc conditione & qualitate quod, &c.* ( *statut. Pag. 126* ) apposer des conditions, concéder gracieusement ! Ces expressions formeront à jamais contre le Ministere une *fin de non-recevoir* insurmontable. Milord, ne vous étonnez pas de ce que les termes du Palais m'échappent quelquefois. Adisson, l'un de vos meilleurs Ecrivains, connoissoit un Officier dont toutes les paroles sentoient la poudre à Canon. Je ressemble assez à cet Officier, mon langage se ressent de mon métier.

## LETTRE XVIII.

Les Etats du Dauphiné se plaignirent en 1462, de ce que les Commissaires, députés pour les reconnoissances au profit du Roi, obligeoient les Habitants du Dauphiné à reconnoître des droits plus considérables que ceux portés par les anciennes reconnoissances,

[a] Toutes ces Pieces sont à la Chambre des Comptes de Grenoble.

connoiſſances, & même à ſe ſoumettre *au paiement des ſubſides qui eſt une choſe qui ne s'eſt jamais faite*, diſoient les Etats du Dauphiné dans leurs cahiers de cette année. Ils ſe plaignirent dans une Requête au Gouverneur, de cette entrepriſe ; le Gouverneur fit droit conjointement avec la Cour ſur cette Requête, & défendit d'obliger les Habitants à reconnoître *les ſubſides ne autrement outre la forme de raiſon. ( Stat. Delph. )*

Louis XI ayant demandé, au mois de Février 1473, une ſomme de 33750 liv., & en cas de refus, ayant ordonné que cette ſomme ſeroit impoſée, nos Peres qui n'étoient ni aveugles ſur leurs droits, ni égoïſtes comme leurs Neveux, ne garderent pas le ſilence. Voici les propres termes dont ſe ſervirent les Etats-Généraux de la Province dans leurs plaintes, au ſujet de la contrainte qu'il vouloit exercer contre les Habitants du Dauphiné.

» *Item.* A été mandé par ledit Seigneur la ſomme » deſſus dite, *en cas de refus être impoſée* ſur ledit » Pays, laquelle choſe eſt contraire aux libertés » du Pays & au grand dommage des Habitants, &c. »

Voici la réponſe du Roi » au ſecond article, » répond le Roi, qu'il veut bien entretenir les » Privileges dudit Pays, & vu la *liberté de ſes bons* » *& loyaux Sujets* qui oncques ne refuſerent de » lui octroyer ce qu'il leur a fait demander, eſ- » pérant que toujours ainſi le fairont, eſt content » de n'y point faire dorénavant *mettre la clauſe* » *de contrainte* ( *Stat. pag. 107* ) ».

Louis XI a donc reconnu qu'il ne pouvoit que demander des contributions aux Etats-Généraux de la Province, qu'eux ſeuls pouvoient les ordonner ; qu'il n'avoit pas le droit de contraindre les Habitants du Dauphiné à les payer, & que ce droit de la Province de s'impoſer elle-même, étoit compris

dans ses Franchises & Privileges que ce Prince ambitieux & despotique n'osa plus violer.

» Le Roi chargeoit les Gouverneurs de demander » & requérir dons, aides & subsides pour MM. » les Dauphins & leurs affaires », comme l'observoit le Parlement à Charles VIII ( Boissieu, ch. 42 ) ; s'il n'avoit que le droit de *requérir & demander*, il n'avoit donc pas le droit d'ordonner ni de contraindre.

Enfin, le droit exclusif qui appartient aux Etats du Dauphiné, d'imposer sur la Province, a été confirmé par les Lettres-Patentes du 4 Décembre 1542, dans lesquelles François I^er^. maintient les Etats du Dauphiné dans le droit & coutume de lever sur la Province *toutes sommes nécessaires pour le don gratuit, les affaires de Sa Majesté & celles de la Province.*

Le 28 Novembre 1591, les Etats présenterent à la Chambre des Comptes une Requête, dans laquelle ils *protesterent contre toute Imposition, qui seroit faite sans le consentement des Etats, ainsi qu'il s'étoit de tout temps pratiqué.* Cette requête fut répondue d'un *vu & soit enrégistré.*

Le 18 Mai 1602, les Etats du Dauphiné s'opposerent à *l'Imposition ordonnée être péréquée* par la Chambre des Comptes, ensuite de Lettres-Patentes, d'une somme de 2039 liv., & il fut arrêté *qu'il en seroit fait un article dans le cahier à présenter au Roi*; *que l'on ne peut imposer aucune somme sans le consentement des Etats, suivant les privileges de la Province.* Je ne vous cite, Milord, que des actes authentiques qui sont déposés dans les archives de la Chambre des Comptes de Grenoble, & qu'il est libre à tous de vérifier.

Vous avez vu, Milord, que le Peuple de Dauphiné avoit été affranchi de tributs, & qu'il ne payoit que ceux qui avoient été accordés par les Etats.

C'eſt, je penſe, de l'établiſſement des Impôts que ſont nés la lâcheté du Peuple & l'égoïſme des Particuliers ; depuis qu'on a payé des ſommes deſtinées à ſe défendre, le Peuple a ceſſé d'avoir du courage ; il eſt devenu eſclave. On regarde avec raiſon comme un des principaux caracteres de la liberté d'un Peuple, de ne pouvoir être impoſé ſans ſon conſentement ; les Germains nos aïeux, ne ſouffroient pas qu'on leur imposât aucune taxe, ils étoienr très-jaloux de cette immunité. Auſſi, le judicieux Tacite, pour prouver que les Gotins & les Oſes n'étoient pas des peuples Germains, diſoit qu'ils étoient ſoumis à des impôts. ( *Germ. cap.* 43. )

## LETTRE XIX.

LES Etats du Dauphiné ont été ſuſpendus en 1628; comme le Parlement étoit une image des Etats, on s'eſt adreſſé à lui pour approuver & enrégiſtrer les Edits burſaux ; cette Cour en a ſucceſſivement enrégiſtré pluſieurs, notamment ceux qui ont établi la Capitation & les Vingtiemes. On a profité des circonſtances fâcheuſes où on ſe trouvoit, pour la décider à cet enrégiſtrement ; elle s'y eſt prêtée, parce qu'on voyoit les beſoins momentanés de l'Etat, & la néceſſité a peut-être motivé la condeſcendance du Parlement.

Mais avoit-il le droit d'enrégiſtrer les Edits qui établiſſoient des impôts perpétuels, & d'en ordonner l'exécution ? je ne le crois pas.

Le droit de propriété eſt ſacré en Dauphiné comme en France, mais il n'y a que le propriétaire à qui les fruits appartiennent, qui puiſſe en céder une partie, car le droit de propriété ſeroit illuſoire, ſi on pouvoit contraindre le propriétaire à remettre à un autre une partie des fruits.

Le Parlement de Grenoble ne peut donner at-

teinte à ce droit de propriété ; ainsi, son consentement aux impôts ne peut lier le peuple.

Je n'examine point si les Etats Généraux du Royaume ont donné aux Parlements le droit d'enrégistrer les Edits bursaux, mais je dis qu'en vain ils l'auroient donné au Parlement de Grenoble, parce que ce n'étoit pas aux Etats Généraux de France, mais aux Etats du Dauphiné à lui donner un pareil pouvoir. Le Dauphiné forme un Etat à part, qui n'est pas uni à la France, & qui en est indépendant, suivant le traité du transport.

Je vais plus loin encore, Milord, je dis que ni les Etats du Royaume, ni ceux du Dauphiné ne peuvent donner ce pouvoir aux Parlements, car les Etats ne sont que des mandataires du peuple ; or, un mandataire ne peut substituer sans un pouvoir spécial du mandant.

L'incompétence des Parlements, sur ce point, est aujourd'hui convenue par eux-mêmes, il seroit à desirer qu'elle eût été reconnue plutôt.

## LETTRE XX.

J'AI reçu votre lettre, Milord, la paresse est ici un mal contagieux dans ce moment, mais je la surmonte par élans, & je vous répondrai en peu de mots, quoiqu'il ne soit pas nécessaire d'écrire le dernier pour avoir raison.

J'avouerai facilement avec vous que le Dauphiné doit se prêter aux besoins de l'Etat, mais non pas aux dissipations du Ministere.

Lors de l'échec du Comte de Grasse, on vit de toute part des secours offerts au Gouvernement ; on s'est toujours prêté de même aux circonstances; le patriotisme n'est pas éteint parmi nous, mais lorsqu'on voit.... Lorsqu'on voit ensuite un peuple misérable, périssant de faim à côté de ses moissons, on ne peut se défendre

de la ſenſibilité, de la compaſſion & d'une vive douleur qui en ſont la ſuite; ah! je voudrois que le Prince pût ſe tranſporter dans quelques chaumieres, & qu'il fût témoin de la miſere d'un grand nombre de ſes ſujets; il eſt bon, compâtiſſant, il ne la verroit pas ſans émotion. Adieu, Milord, puiſſe quelque révolution nous rendre plus heureux!